

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des étrangers en France

Service de l'asile

Département du droit d'asile
et de la protection

Information du 17 octobre 2015 relative à la révision de la liste des pays d'origine sûrs, à l'ajout de la République du Kosovo et au retrait de la Tanzanie, par décision du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 9 octobre 2015

NOR : INTV1524896J

Résumé : la présente information est destinée à vous communiquer toutes indications utiles quant aux conséquences à tirer de la décision du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), en date du 9 octobre 2015 révisant la liste des pays considérés sûrs au niveau national.

Références :

Information INTV1424567N du 17 octobre 2014 relative au retrait de la République du Kosovo de la liste des pays d'origines sûrs par décision du Conseil d'État du 10 octobre 2014;

Information INTK1517035J du 13 juillet 2015 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'asile.

Le ministre de l'intérieur à M. le préfet de police; Mesdames et messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer).

Par délibération du 9 octobre 2015, publiée au journal officiel le 17 octobre 2015, le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a procédé à une révision de la liste des pays considérés au niveau national comme sûrs au regard de l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Figurent désormais sur cette liste les seize pays suivants :

Albanie	Macédoine
Arménie	Île Maurice
Bénin	Moldavie
Bosnie-Herzégovine	Mongolie
Cap-Vert	Monténégro
Géorgie	Sénégal
Ghana	Serbie
Inde	Kosovo

Ainsi, par rapport à la liste jusqu'à présent en vigueur, la Tanzanie a été supprimée et le Kosovo a été ajouté; les autres pays qui figuraient sur la liste sont maintenus.

1. Les conséquences de l'ajout du Kosovo sur le régime applicable aux demandes d'asile présentées par des ressortissants de ce pays

Il y a lieu de distinguer selon que la demande est présentée avant le 1^{er} novembre 2015, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 29 juillet 2015 relatives à la mise en œuvre de la procédure accélérée, ou postérieurement à cette date.

1.1. S'agissant des demandes enregistrées avant le 1^{er} novembre 2015

Les dispositions des articles L. 741-4 (2^o), L. 723-1, L. 742-6 et R. 723-1 du CESEDA, dans leur version en vigueur avant le 1^{er} novembre 2015, permettant de refuser l'admission au séjour et de placer en procédure prioritaire l'examen de la demande d'asile, sont applicables aux ressortissants kosovars dont la demande a été présentée à compter du lendemain de la date de publication de la décision du conseil d'administration de l'OFPRA au *Journal officiel*, soit à compter du 18 octobre jusqu'au 1^{er} novembre 2015.

Ces dispositions s'appliquent :

- aux demandes d'admission au séjour au titre de l'asile dont vous êtes saisis et sur lesquelles vous n'avez pas statué au 18 octobre 2015 ;
- aux demandes d'admission au séjour au titre de l'asile dont vous seriez saisis à compter du 18 octobre et jusqu'au 1^{er} novembre 2015.

Il vous est rappelé que vous disposez cependant de la possibilité, dans des cas relevant de votre pouvoir d'appréciation, d'admettre les intéressés au séjour provisoire et de ne pas appliquer la procédure prioritaire. Par ailleurs, il est rappelé que l'OFPRA, depuis le 20 juillet 2015, a la possibilité de reclasser en procédure normale des demandes que les préfetures auraient classées en procédure prioritaire (Information du 13 juillet 2015).

En revanche, les demandes d'asile présentées par les ressortissants kosovars qui sont en cours d'examen devant l'OFPRA ou devant la CNDA à la date du 18 octobre 2015 continueront à être traitées selon la procédure de droit commun jusqu'à la décision de l'office, ou si un recours a été formé ou est formé dans le délai réglementaire, jusqu'à la décision de la CNDA.

1.2. S'agissant des demandes d'asile enregistrées à compter du 1^{er} novembre 2015

À compter du 1^{er} novembre 2015 s'appliqueront les nouvelles dispositions relatives à la procédure accélérée prévue par le nouvel article L. 723-2 du CESEDA, ainsi que les nouvelles dispositions relatives au droit au maintien sur le territoire du demandeur, prévues par les articles L. 743-1 à L. 743-4.

2. Les conséquences du retrait de la Tanzanie de la liste des pays d'origine sûrs sur le régime applicable aux demandes d'asile présentées par des ressortissants de ce pays

2.1. S'agissant des demandes d'asile présentées avant le 1^{er} novembre 2015

A compter des présentes instructions il vous est demandé de ne plus mettre en œuvre, à l'égard des ressortissants de Tanzanie, la procédure d'examen prévue par l'article L. 741-4 (2^o) du CESEDA dans sa version en vigueur avant le 1^{er} novembre 2015. Ces personnes devront être admises au séjour dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 742-1 et L. 742-3 du CESEDA dans leur version en vigueur avant le 1^{er} novembre 2015.

S'agissant des ressortissants de cet État dont la demande d'asile a déjà été enregistrée en procédure prioritaire en application du 2^o de l'article L. 741-4 du CESEDA mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision de l'OFPRA, ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en cas de recours, ceux-ci pourront se voir délivrer un récépissé d'admission provisoire au séjour, renouvelable jusqu'à la notification de la décision définitive sur la demande d'asile. Vous pourrez convoquer les intéressés pour procéder à ces changements de statut ou le réaliser lorsqu'ils se présenteront auprès de vos services.

Si une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire, non encore exécutée, a été prise à l'encontre d'un ressortissant de ce pays dont la demande a été rejetée par l'OFPRA et qu'un recours est pendant devant la CNDA, il conviendra de retirer l'OQTF et, s'il en remplit les conditions, de délivrer à l'intéressé un récépissé qui sera renouvelé jusqu'à la notification de la décision de la CNDA.

Toutefois, le retrait de la Tanzanie de la liste des pays d'origine sûrs, par décision du conseil d'administration de l'OFPRA du 9 octobre 2015, n'exclut pas la possibilité, si les conditions en sont remplies, de faire application des 3^o et 4^o de l'article L. 741-4 du CESEDA aux ressortissants de cet État et de les maintenir ou de décider de leur placement en procédure prioritaire pour d'autres motifs que l'appartenance de la Tanzanie aux pays d'origine sûrs.

2.2. Les conséquences du retrait de la Tanzanie sur le régime applicable aux demandes enregistrées en préfecture après le 1^{er} novembre 2015

À compter du 1^{er} novembre 2015 s'appliqueront les nouvelles dispositions relatives à la procédure normale d'examen par l'OFPRA et la CNDA ainsi que les nouvelles dispositions relatives au droit au maintien sur le territoire du demandeur, prévues par les articles L. 743-1 à L. 743-4. Là encore, l'application de la procédure accélérée, dans les conditions de la loi du 29 juillet 2015, est possible pour d'autres motifs que l'appartenance de la Tanzanie aux pays d'origine sûrs.

Le service de l'asile est à votre disposition pour vous apporter les renseignements et précisions nécessaires à la mise en œuvre des présentes instructions.

Fait le 17 octobre 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
P.-A. MOLINA